



PREFET DU NORD

Préfecture du Pas-de-Calais

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-MM

**Arrêté interpréfectoral imposant à la société « Les Vents de l'Est Artois » des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son parc éolien « Extension de la Plaine d'Escrebieux » situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN et COURCELLES-LES-LENS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et L.511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 annulant et remplaçant l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2019 portant autorisation unique à la société « les Vents de l'Est Artois » pour la construction et l'exploitation du parc éolien dit « Extension de la plaine d'Escrebieux » sur les communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX, ESQUERCHIN, COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant intitulé « *Modification de l'étude de dangers et son résumé non technique* » dans sa version de mars 2019 par lequel l'exploitant sollicite une modification des dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 précité ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant intitulé « *Dossier de porter-à-connaissance du Préfet – numéro 2* » dans sa version d'avril 2019 par lequel l'exploitant sollicite une modification du modèle d'éolienne initialement retenu et un déplacement du poste de livraison initialement prévu ;

Vu l'avis favorable de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) en date 2 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 5 novembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par recommandés du 13 novembre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé, émises par courriel du 20 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a, dans l'étude de dangers modifiée, apporté les éléments permettant de conclure que le parc éolien « Extension Plaine d'Escrebieux » est compatible avec le tracé actuel de la ligne Très Haute Tension Avelin – Gavrelle et que le gestionnaire de cette ligne a informé l'inspection des installations classées que ses préconisations sont respectées ;

Considérant que la modification de modèle sollicitée et le déplacement du poste de livraison ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu de considérer ces modifications comme substantielles ;

Considérant qu'une adaptation des prescriptions de l'arrêté l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 précité est nécessaire ;

Considérant que, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45, ces prescriptions doivent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTENT**

## Article 1 – Désignation du destinataire

La société « Les Vents de l'Est-Artois » dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur les communes d'ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et COURCELLES-LÈS-LENS.

## Article 2 – Modification de l'article 3 du titre I de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019

Le deuxième alinéa de l'article 3 du titre 1 l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 est abrogé.

## Article 3 – Modification de l'article 4 du titre I de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019

Le tableau de l'article 4 du titre 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Installation             | Coordonnées Lambert RGF 93 |           | Commune             | Lieu-dit               | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--------------------------|----------------------------|-----------|---------------------|------------------------|---|
|                          | X                          | Y         |                     |                        |   |
| Aérogénérateur n° 1      | 700 205                    | 7 033 496 | Flers-en-Escrebieux | Aux quatre chemins     | ZH 57                                     |
| Aérogénérateur n° 2      | 700 005                    | 7 033 829 | Courcelles-lès-Lens | Les trente             | ZD 55                                     |
| Aérogénérateur n° 4      | 699 244                    | 7 033 365 | Esquerchin          | Pierre Lautel          | ZA 107                                    |
| Aérogénérateur n° 5      | 699 556                    | 7 033 039 | Esquerchin          | Champ des vingt quatre | ZH 31                                     |
| Poste de livraison (PDL) | 699482                     | 7033516   | Esquerchin          | Pierre Lautel          | ZA 101                                    |

»

## Article 4 – Modification de l'article 5 du titre I de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019

L'article 5 du titre 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur et dans les dossiers de porter à connaissance « *Modification de l'étude de dangers et son résumé non technique* » dans sa version de mars 2019 et « *Dossier de porter-à-connaissance du Préfet – numéro 2* » dans sa version d'avril 2019. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

## Article 5 – Modification de l'article 1 du titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019

Le tableau de l'article 1 du titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2019 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubrique | Désignation des installations  | Caractéristiques   | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m<br>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW | Hauteur du mât le plus haut : 106 mètres<br>Hauteur totale (mât + pales) : 164,5 mètres<br>Diamètre du rotor : 117 mètres<br>Puissance nominale unitaire : 3,45 MW<br>Puissance totale installée : 13,8 MW<br>Nombre d'aérogénérateurs : 4 | A      |

»

## Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8 : Décision et notification

Le Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Messieurs les Sous-Préfets de DOUAI et de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Messieurs les maires d'ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et COURCELLES-LÈS-LENS,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX et COURCELLES-LÈS-LENS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations éoliennes – prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Arras, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Fait à Lille, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE



